

PREFECTURE DES ARDENNES

--

Direction des Actions Interministérielles

Bureau de l'Action Economique
et de l'Emploi

**COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL**

◆◆◆

Réunion du 21 janvier 2011

◆◆◆

DECISION

**LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT
COMMERCIAL DES ARDENNES :**

AUX termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 21 janvier 2011, prises sous la présidence de M. Nicolas HONORE, secrétaire général de la préfecture des Ardennes, représentant M. le Préfet des Ardennes, président de la commission, empêché ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 102 ;

Vu le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le code de commerce et notamment les articles L 750-1 à L 752-23 et R 751-1 à R 752-46 relatifs à l'équipement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009/62 du 21 janvier 2009 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial des Ardennes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009/64 du 26 février 2009 portant désignation des personnalités qualifiées de la commission départementale d'aménagement commercial des Ardennes ;

VU la demande d'autorisation, présentée, en qualité de promoteur et de futur propriétaire, par la SCCV SEDAN GODARD à LE PERRY EN YVELINES, portant modification substantielle de l'autorisation accordée pour la création de l'ensemble commercial sis avenue de la Marne à SEDAN concernant 8 cellules commerciales pour une surface de vente totale de 5 090 m², comprenant, dorénavant 13 cellules commerciales pour une surface de vente totale de 6 298 m² ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2010, fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Ardennes pour l'examen de la demande susvisée (ledit arrêté étant annexé au procès-verbal de la réunion de la C.D.A.C.) ;

VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires ;

APRES qu'en ont délibéré les membres présents de la commission :

Elus Locaux

- **M. Christian APOTHELOZ**, représentant M. le maire de SEDAN (commune d'implantation du projet) ;
- **M. Christian WELTER**, maire de DONCHERY (*)
(commune la plus importante de la zone primaire de la zone de chalandise hormis SEDAN)
(* Le maire de SEDAN, étant également président de la communauté de communes du Pays Sedanais, établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont la ville de SEDAN est adhérente, ne peut siéger ou être représenté au titre de l'E.P.C.I. ;
- **Mme Dominique MEURIE**, maire de FLOING
(commune la plus peuplée de l'agglomération multicommunale dont fait partie la commune d'implantation du projet hormis SEDAN) ;
- **M. Francis MANSU**, adjoint au maire de la commune d'implantation en l'absence de syndicat mixte ou d'établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation ;

Personnalités qualifiées

- **Mme Thérèse ANCELIN**, personnalité qualifiée en matière de consommation ;
- **M. Jean-Marc CHARLET**, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire.

Assistés de :

- **M. Eddy CZARNY**, représentant M. le directeur départemental des Territoires.

APRES avoir entendu **M. Nicolas LONGERON**, associés de la SCCV SEDAN GODARD, pétitionnaire.

CONSIDERANT que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs suivant les critères énoncés à l'article L 752-6 du code de commerce ;

CONSIDERANT que le projet tient compte d'une offre insuffisante dans les secteurs de l'équipement de la maison, des loisirs et de la culture qui génère une évasion commerciale de la ville de SEDAN vers l'agglomération de CHARLEVILLE-MEZIERES ;

CONSIDERANT, s'agissant du confort d'achat et de la sécurité des consommateurs, que le site, correctement desservi par les transports en commun du fait de la proximité de la gare et d'un arrêt de bus, disposera d'une bonne accessibilité sécurisée pour les piétons, cycles, motocycles et personnes à mobilité réduite ;

CONSIDERANT que le chemin piétonnier, reliant la rue du Général Dubois à la rue Lechatelier, préconisé dans le rapport d'instruction du dossier précédent, a été intégré dans les dessertes futures permettant une continuité piétonne ;

CONSIDERANT, par ailleurs, que le projet aura un impact limité tant sur les flux de voitures particulières que sur celui des véhicules de livraison ;

CONSIDERANT, qu'il se traduira, pour l'ensemble des cellules commerciales concernées, par la création de 58 emplois ;

CONSIDERANT, enfin, l'engagement du pétitionnaire dans une démarche générale et à long terme visant à respecter les objectifs de développement durable ;

CONSIDERANT que ces éléments sont en adéquation avec les principes et critères définis aux articles L 750.1 et L 752.6 du code de commerce ;

A DECIDE :

D' ACCORDER, à l'unanimité des membres présents de la commission, l'autorisation sollicitée pour la demande susvisée

Ont voté Pour l'autorisation du projet : 6

- **M. Christian APOTHELOZ**, représentant M. le maire de SEDAN (commune d'implantation du projet) ;
- **M. Christian WELTER**, maire de DONCHERY (commune la plus importante de la zone primaire de la zone de chalandise hormis SEDAN)
- **Mme Dominique MEURIE**, maire de FLOING (commune la plus peuplée de l'agglomération multicommunale dont fait partie la commune d'implantation du projet hormis SEDAN) ;

- **M. Francis MANSU**, adjoint au maire de la commune d'implantation, en l'absence de syndicat mixte ou d'établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation ;

- **Mme Thérèse ANCELIN**, représentant des personnalités qualifiées en matière de consommation ;

- **M. Jean-Marc CHARLET**, représentant des personnalités qualifiées en matière d'aménagement du territoire ;

En conséquence, est accordée à la S.C.C.V. SEDAN GODARD à LE PERRAY EN YVELINES, à l'unanimité des membres présents, l'autorisation présentée en qualité de promoteur et de futur propriétaire, portant modification substantielle de l'autorisation du 24 juin 2010 qui concerne dorénavant, pour les secteurs suivants, 13 cellules commerciales pour une surface de vente totale de 6 298 m² :

- automobiles et cycles, sous l'enseigne FEU VERT pour 385 m²,
- équipement de la personne, sous l'enseigne INTERSPORT pour 1.200 m²,
- équipement de la personne, sous l'enseigne LA HALLE AUX CHAUSSURES pour 550 m²,
- équipement de la personne, sous l'enseigne LA HALLE pour 1.200 m²,
- équipement de la personne, sous l'enseigne ORCHESTRA pour 260 m²,
- commerce de détail et activités de prestations de services à caractères artisanales pour 95 m²,
- équipement de la personne, sous les enseignes CACHE CACHE/BONOBO/PATRICE BREAL pour 700 m²,
- équipement de la personne, sous l'enseigne ZEEMAN pour 350 m²,
- commerce de détail et activités de prestations de services à caractères artisanales pour 270 m²,
- commerce de détail et activités de prestations de services à caractères artisanales pour 560 m²
- commerce de détail et activités de prestations de services à caractères artisanales pour 270 m²,
- commerce de détail et activités de prestations de services à caractères artisanales pour 270 m²,
- commerce de détail et activités de prestations de services à caractères artisanales pour 188 m².

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 21 janvier 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Nicolas HONORE